

L'ESSENTIEL Droits africains des affaires - N° 04 - 1 avr. 2022

À LA UNE

Quel article de l'AUSCGIE s'applique pour une souscription d'actions à l'occasion d'une augmentation du capital ?

Par Bachir Talfi Idrissa

OHADA

Annulation de la sentence pour constitution irrégulière du tribunal arbitral

Par Akodah Ayewouadan

L'expert au règlement préventif ne peut être syndic de la même entreprise

Par Céline Ndongo Dimouamoua

Le contentieux de l'expulsion d'un débiteur ne relève pas de la compétence de la CCJA

Par Pierre-Claver Kamgaing

La certitude de la créance, une condition d'ouverture de l'injonction de payer

Par Ndèye Coumba Madeleine Ndiaye

Irrecevabilité du recours en révision pour non-respect du délai d'agir

Par Ramsès Akono Adam

Droits nationaux

Congo : précisions sur l'immatriculation des établissements de crédit, de microfinance et de paiement

Par Yvette Rachel Kalieu Elongo

RDC : l'avènement du Guichet unique de création d'entreprise

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne

Cameroun : nouveau dispositif légal pour les organisations interprofessionnelles

Par Céline Ndongo Dimouamoua

Cameroun : la taxation des activités commerciales des organisations à but non lucratif

Par Pierre-Claver Kamgaing

Togo : une nouvelle ère pour les juridictions financières

Par Yvette Rachel Kalieu Elongo

Togo : un nouveau statut des magistrats pour des juridictions des comptes plus efficaces

Par Yvette Rachel Kalieu Elongo

Gabon : réglementation des entreprises privées de communication audiovisuelle à caractère non commercial

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne